



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

PROVISOIRE

JUL 29 1986

S/PV.2700

29 juillet 1986

UN/SEC COLLECTION

FRANCAIS

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA DEUX MILLE  
SEPT CENTIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mardi 29 juillet 1986, à 11 heures

Président : M. KASEMSRI

(Thaïlande)

Membres : Australie  
Bulgarie  
Chine  
Congo  
Danemark  
Emirats arabes unis  
Etats-Unis d'Amérique  
France  
Ghana  
Madagascar  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord  
Trinité-et-Tobago  
Union des Républiques  
socialistes soviétiques  
Venezuela

M. HOGUE  
M. GARVALOV  
M. LI Luye  
M. GAYAMA  
M. BRUCKNER  
M. SHIKIR  
M. WALTERS  
M. de KEMOULARIA  
M. DUMEVI  
M. RAKOTONDRAMBOA  
  
M. MAXEY  
M. GRANDERSON  
  
M. SAFRONCHUK  
M. PABON GARCIA

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 11 h 15.

VOEUX DE PROMPT RETABLISSEMENT ADRESSES AU SECRETAIRE GENERAL

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Secrétaire général regrette profondément de ne pouvoir assister à cette réunion du Conseil de sécurité pour des raisons de santé. Je suis certain de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil en adressant au Secrétaire général, en ma qualité de président, nos meilleurs vœux de prompt et complet rétablissement.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LETRE DATEE DU 22 JUILLET 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU NICARAGUA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/18230)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu de la représentante du Nicaragua une lettre dans laquelle elle demande que sa délégation soit invitée à prendre part à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter la délégation du Nicaragua à prendre part à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, S. Exc. le commandant Daniel Ortega Saavedra, président de la République du Nicaragua, est accompagné dans la salle du Conseil de sécurité et jusqu'à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai également reçu des représentants de Cuba, du Yémen démocratique, d'El Salvador, de l'Inde et de la République socialiste soviétique d'Ukraine des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à prendre part à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à prendre part à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Oramas Oliva (Cuba), M. Al-Ashtal (Yémen démocratique), M. Meza (El Salvador), M. Krishnan (Inde) et M. Oudovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen du point inscrit à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui comme suite à la demande contenue dans la lettre datée du 22 juillet 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/18230).

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/18189, lettre datée du 11 juillet 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/18227, lettre datée du 18 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/18244, lettre datée du 28 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le premier orateur est le Président de la République du Nicaragua, S. Exc. le commandant Daniel Ortega Saavedra. Je lui souhaite la bienvenue et l'invite à faire sa déclaration.

Le président ORTEGA SAAVEDRA (interprétation de l'espagnol) : Le 25 mars 1982 - il y a exactement quatre années, quatre mois et quatre jours - je suis venu à New York pour expliquer au Conseil de sécurité, organe suprême chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la situation qui régnait alors en Amérique centrale et les conséquences graves qu'avait pour la région et la communauté internationale tout entière la politique menée par le président Reagan s'agissant du Nicaragua.

Le président Ortega Saavedra

Nous avons dit alors que nous venions ici parce que nous partageons la préoccupation de la communauté internationale, la préoccupation exprimée par les moyens d'information américains, par les dirigeants politiques, syndicaux et religieux américains, par les intellectuels américains, par les simples citoyens de ce grand pays qui refusent d'inscrire un nouveau Viet Nam dans leur histoire et qui souhaitent la paix.

Nous avons exprimé alors notre volonté de faire tous les efforts nécessaires afin d'éviter une catastrophe.

Je crois que l'histoire de ces quatre dernières années a confirmé les préoccupations que nous inspirent la guerre dont nous sommes victimes et prouvé la sincérité de nos engagements et de nos efforts en faveur de la paix.

Aujourd'hui, je suis venu ici pour parler d'une affaire qui ne concerne pas seulement le Nicaragua, qui ne concerne pas seulement chacun des membres de ce Conseil, mais qui concerne en réalité tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Je suis venu parler de la survie même de l'ordre juridique international et du droit international. Aujourd'hui, la survie du droit international est menacée, et il incombe aux nations du monde, en particulier aux membres de ce Conseil, de le défendre et de le préserver.

En vertu du droit international, chaque Etat se voit garantir le droit à l'autodétermination et le droit de déterminer librement ses structures économiques, politiques et sociales sans ingérence ni intervention de tout autre Etat. En vertu du droit international, chaque Etat se voit garantir sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance politique et toute ingérence étrangère dans l'exercice de ces droits fondamentaux est interdite. En vertu du droit international, l'emploi de la force armée par un Etat contre un autre Etat est également interdit, à l'exception seulement du droit à la légitime défense face à une attaque armée. En vertu du droit international, la taille ou la situation géopolitique des Etats ne leur donne nullement le droit de déroger à ces obligations.

Sans droit international, les droits fondamentaux disparaîtraient. Il n'y aurait plus de droits, il n'y aurait pas de justice. Le pouvoir remplacerait le droit. Le sang versé et les souffrances humaines se multiplieraient et les petits Etats se retrouveraient totalement sans défense.

L'ordre juridique international actuel est fragile. Un pouvoir exécutif ou une force policière internationale permanente qui aurait les moyens de faire

Le président Ortega Saavedra

respecter le droit international n'existe pas. Il est difficile, sinon impossible, d'obliger physiquement un Etat à s'acquitter de ses obligations juridiques internationales. Si le droit international n'est pas respecté, si la loi et les obligations qu'elle nous impose sont désavouées, un Etat quelconque pourrait être tenté de suivre le mauvais exemple et, par voie de conséquence, le droit international serait menacé de disparition. Chaque fois qu'un Etat repousse ou méconnaît le droit international, la tendance dangereuse qui conduit au remplacement du droit par la loi du plus fort, c'est-à-dire la loi de la jungle, se renforce.

Lorsque l'instrument juridique principal des Nations Unies, le tribunal suprême du monde - la Cour internationale de Justice - rend un arrêt qui définit le droit international ou applique le droit international à un cas particulier, tous les Etats qui se déclarent en faveur de la préservation et du maintien de l'ordre juridique international se doivent d'appuyer cette décision.

Les 16 juges de la Cour représentent une gamme très large de systèmes juridiques en vigueur dans le monde et constituent un corps d'érudits et d'experts éminents et respectés dans le domaine juridique. Ce sont des hommes de haute moralité et de grande objectivité. Leurs décisions ne sont pas seulement juridiquement obligatoires pour les parties qui comparaissent devant eux, mais ce sont également des déclarations et interprétations de la loi qui doivent être respectées par tous les pays.

La Cour internationale de Justice a rendu son arrêt dans l'affaire opposant le Nicaragua aux Etats-Unis d'Amérique. Après un délai de 26 mois consacré aux dépositions, fournitures de preuves et délibérations approfondies, la Cour s'est prononcée sur les mérites de l'affaire. La décision qu'elle a prise fait d'ores et déjà partie du droit international.

Dans sa conclusion principale, la Cour a décidé que les Etats-Unis d'Amérique, "en entraînant, armant, équipant, finançant et approvisionnant les forces contras, et en encourageant, appuyant et assistant de toute autre manière des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat." (S/18221, par. 292, alin. 3)

Le président Ortega Saavedra

La Cour a également décidé que les Etats-Unis d'Amérique, par certaines attaques navales et aériennes effectuées en territoire nicaraguayen au moyen de forces armées et de personnel des services secrets américains,

"ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas recourir à la force contre un autre Etat." [Ibid., alin. 4]

La Cour a également décidé que,

"en posant des mines dans les eaux intérieures ou territoriales de la République du Nicaragua ..., les Etats-Unis d'Amérique ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé les obligations que leur impose le droit international coutumier de ne pas recourir à la force contre un autre Etat, de ne pas intervenir dans ses affaires, de ne pas porter atteinte à sa souveraineté et de ne pas interrompre le commerce maritime pacifique."

[Ibid., alin. 6]

La Cour a décidé qu'il n'y avait aucune justification juridique à l'une quelconque de ces activités. Elle a notamment repoussé l'argument de la légitime défense collective invoqué les Etats-Unis d'Amérique quant aux activités militaires et paramilitaires menées au Nicaragua et contre le Nicaragua.

Le président Ortega Saavedra

A la suite de ces décisions, la Cour a ordonné aux Etats-Unis d'Amérique de mettre immédiatement fin et de renoncer à toute activité illégale, et de réparer tout préjudice causé au Nicaragua.

Il importe de souligner que sur chacun de ces points, le vote de la Cour a été pratiquement unanime. Sur certains points le vote a été de 14 contre un, le vote négatif émanant du juge américain. Sur d'autres points le vote a été de 12 contre 3, mais même dans ce cas le juge américain a été le seul à appuyer la position des Etats-Unis. Les juges britannique et japonais ont refusé de se rallier à la majorité pour la simple raison qu'à leur avis la Cour n'avait pas la compétence nécessaire et non parce qu'ils approuvaient les Etats-Unis.

L'arrêt de la Cour est un modèle de sagesse juridique, d'objectivité et de compétence judiciaire. La Cour a examiné soigneusement chacun des arguments utilisés par le Gouvernement des Etats-Unis pour justifier aux yeux du monde, et de l'opinion publique notamment, sa politique d'intervention et de recours à la force contre le Nicaragua. Après une analyse approfondie et scrupuleuse la Cour a réfuté tous ces arguments. Le principal argument présenté par les Etats-Unis soutenait que l'action qu'ils menaient contre le Nicaragua représentait une forme de légitime défense collective, parce que le Nicaragua, en fournissant prétendument des armes aux révolutionnaires salvadoriens, était engagé dans une attaque armée contre le Salvador. La Cour a estimé que cet argument était sans fondement.

Premièrement, la Cour a décidé que les preuves apportées par les Etats-Unis à la Cour, aux organisations internationales ainsi qu'au public en général étaient "insuffisantes pour convaincre la Cour que le Gouvernement du Nicaragua était responsable de quelque livraison d'armes que ce soit aux révolutionnaires salvadoriens."

Aussi, la Cour a-t-elle rejeté les fondements mêmes des accusations américaines portées contre le Nicaragua. Elle a également réfuté l'argument des Etats-Unis selon lequel le Nicaragua exporterait sa révolution dans les pays d'Amérique centrale voisins.

La Cour a également examiné l'argument des Etats-Unis selon lequel le Nicaragua avait manqué à certains engagements qu'il avait contractés envers l'Organisation des Etats américains (OEA) en ce qui concerne son système politique interne et qu'au lieu de s'acquitter de ce prétendu engagement, le Nicaragua avait établi une dictature qui ne respectait pas les droits de l'homme.

Le président Ortega Saavedra

La Cour a tout d'abord constaté que le Nicaragua n'avait jamais contracté d'engagement juridique contraignant envers l'Organisation des Etats américains pour ce qui est de sa politique intérieure. En outre, la Cour a indiqué que même si de tels engagements avaient été pris, le Nicaragua les avait en fait respectés.

La Cour a déclaré expressément qu'en novembre 1984, le Nicaragua avait procédé à des élections concernant la Présidence, la Vice-Présidence et l'Assemblée nationale et que sept partis politiques avaient participé à ces élections qui s'étaient déroulées sous le contrôle d'observateurs internationaux. La Cour a également indiqué que le Nicaragua avait tenu sa promesse d'inviter et d'accueillir des représentants de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, représentants qui ont eu la possibilité de se livrer sur place à une enquête complète sur les pratiques en matière de droits de l'homme au Nicaragua et d'en rapporter les conclusions. Enfin, la Cour a établi que même si un engagement juridique avait été contracté envers l'Organisation des Etats américains, et même si cet engagement n'avait pas été respecté, cela

"n'aurait pas justifié l'insistance des Etats-Unis à faire respecter un engagement qui n'avait pas été pris directement envers les Etats-Unis mais envers une organisation qui, seule, était habilitée à vérifier son application."

Au paragraphe le plus important de son arrêt, la Cour a déclaré que le mécontentement des Etats-Unis vis-à-vis du système politique, social et économique du Nicaragua ne pouvait en aucun cas justifier une ingérence dans les affaires internes du Nicaragua. L'affirmation puissante et éloquente du principe de la souveraineté des Etats a été énoncée de la façon suivante par la Cour :

"Quelle définition qu'on donne du régime du Nicaragua, l'adhésion d'un Etat à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier; conclure autrement reviendrait à priver de son sens le principe fondamental de la souveraineté des Etats sur lequel repose tout le droit international, et la liberté qu'un Etat a de choisir son système politique, social, économique et culturel ... La Cour ne saurait concevoir la création d'une règle nouvelle faisant droit à une intervention d'un Etat contre un autre pour le motif que celui-ci aurait opté pour une idéologie ou un système politique particulier."

Le président Ortega Saavedra

Le dernier argument des Etats-Unis examiné par la Cour a été la prétendue "militarisation excessive" du Nicaragua. Cet argument est entaché de la même inanité puisque, au moment où les Etats-Unis intervenaient militairement dans nos affaires intérieures, menaient des attaques armées contre nos installations économiques vitales et minaient nos ports, ils se plaignaient de l'acquisition des armes nécessaires à notre défense contre ces activités illégales.

Il est naturel, par conséquent, que la Cour ait réfuté cet argument en déclarant que :

"Il est sans pertinence et inutile, de l'avis de la Cour, de prendre position sur cette allégation des Etats-Unis, dès lors qu'il n'existe pas en droit international de règles, autres que celles que l'Etat intéressé peut accepté, par traité ou autrement, imposant la limitation du niveau d'armement d'un Etat souverain, ce principe étant valable pour tous les Etats sans distinction."

Lorsque le Nicaragua a intenté cette action juridique historique, en 1984, notre Ministre des affaires étrangères, le père Miguel D'Escoto a expliqué que nous avons pris cette mesure afin de faire valoir le droit indubitable du peuple nicaraguayen à sa souveraineté et à son autodétermination, qui est la garantie fondamentale de son développement économique et social à l'abri de toute intervention, et afin également de réaffirmer, de rétablir et de renforcer le droit de tous les petits Etats, en particulier de tous les Etats non alignés, à la souveraineté, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale. Il a ajouté que le Nicaragua avait engagé ce recours pour appuyer et renforcer la conduite dans les affaires internationales.

En faisant appel à la Cour internationale de Justice, le Nicaragua cherchait non seulement à faire valoir ses droits légaux mais également à accepter ses obligations juridiques. Il n'existe sur le plan juridique aucun droit sans obligation correspondante. Nous ne pouvons qu'insister sur le respect de nos droits conférés par la loi si nous acceptons les obligations qui nous incombent en vertu de cette loi.

Le président Ortega Saavedra

En nous soumettant à la compétence et à l'autorité de la Cour internationale de Justice, nous nous engageons, de la façon la plus solennelle et la plus irrévocable, à respecter les obligations imposées par la Cour, quelle que fût sa décision et à honorer les obligations contractées en vertu du droit international. C'est la politique que n'a cessé de suivre le Nicaragua et qu'il continuera de suivre. Nous nous sommes engagés volontairement et irrévocablement à respecter le droit international et à nous y soumettre et nous ferons honneur à cet engagement.

Nous ne pouvons manquer de constater que, malgré l'arrêt de la Cour, la situation existant actuellement en Amérique centrale, loin de s'améliorer, se détériore et devient encore plus complexe et difficile.

L'ingérence persistante du Gouvernement américain dans les affaires internes du Nicaragua et des autres pays de la région, le blocage systématique et le rejet par ce gouvernement de toutes initiatives de paix, ainsi que les efforts qu'il déploie pour parvenir à des solutions par la force ont rendu évidents aux yeux de la communauté internationale les risques graves qu'entraînent pour la paix régionale et internationale la persistance et la recrudescence de la politique militariste que pratique le Gouvernement américain contre le Nicaragua.

L'infrastructure militaire que les Etats-Unis ont créée ces cinq dernières années dans la région, avec la construction de bases militaires et de centres d'entraînement, la poursuite permanente de manoeuvres militaires gigantesques et l'introduction d'équipements de guerre jamais connus encore dans la région, ont une ampleur qui va bien au-delà de l'intention immédiate de porter un coup mortel à la révolution nicaraguayenne.

La présence militaire des Etats-Unis en Amérique centrale vise non seulement à saper la souveraineté des pays de la région, mais également à établir un précédent qui porte atteinte à l'intégrité et à l'indépendance des pays latino-américains et des Caraïbes.

Rien n'illustre mieux, aux yeux du monde, la nature de cette politique que l'intervention illégale du Gouvernement américain contre le Gouvernement et le peuple du Nicaragua.

Trente et un mille deux cent quatre-vingt-dix Nicaraguayens ont été victimes de cette sale guerre; sur ce nombre, 14 260 étaient d'honnêtes nicaraguayens patriotes qui sont tombés pour la défense de la souveraineté, de l'indépendance et

Le président Ortega Saavedra

de l'autodétermination de leur patrie; c'est une guerre cruelle qui nous a été imposée et qui a fait déjà 974 victimes parmi les enfants innocents et a causé des dommages matériels dont le montant dépasse 2 milliards de dollars.

Comme si cela n'était pas déjà suffisamment cruel, la Chambre des représentants du Congrès américain, sur la demande du président des Etats-Unis, a approuvé un montant de 100 millions de dollars et l'envoi d'armes de tous types ainsi que de conseillers militaires de l'armée des Etats-Unis, afin que les forces mercenaires qu'organise, dirige et entraîne ce même gouvernement américain, puissent renforcer leur politique de mort et de destruction pratiquée contre le peuple du Nicaragua - politique terroriste qui, hier encore, a coûté la vie à trois coopérants internationaux, Bernard Erich Kuvetseein, de la République fédérale d'Allemagne, Ivan Claude Leyvras, de la Suisse, et Joël Stuck, de la France, qui travaillaient dans le cadre de programmes sociaux en faveur du peuple du Nicaragua.

Rien, cependant, ne fera jamais fléchir la ferme volonté de notre peuple de défendre sa dignité. Aujourd'hui, comme hier, nous devons répéter que ni les menaces, ni les blocus, ni les invasions ne pourront affaiblir notre ferme décision de sauvegarder notre droit légitime à l'autodétermination, pour lequel nous sommes prêts à faire le sacrifice de notre vie, nous, les trois millions et demi d'hommes, de femmes, de jeunes, d'enfants et de vieillards du Nicaragua.

Aujourd'hui, comme hier, nous devons répéter que nous ne cherchons pas l'affrontement; nous ne sommes pas venus au Conseil de sécurité pour lancer des insultes au Gouvernement américain mais au contraire pour rechercher la paix et le respect du droit international; pour rechercher une solution pacifique et honorable à nos différends; pour offrir au Gouvernement des Etats-Unis une nouvelle occasion de réviser sa conduite et de l'adapter aux principes et aux normes du droit international.

Il y a quelques jours, nous avons entendu le président Reagan déclarer que l'imposition d'un embargo commercial au régime odieux de l'apartheid en Afrique du Sud serait un acte immoral parce qu'il serait préjudiciable au peuple sud-africain. Et pourtant, le président Reagan a imposé au Nicaragua un embargo commercial qui porte préjudice au peuple du Nicaragua.

Le président Reagan doit reconnaître que le terrorisme d'Etat auquel se livre son gouvernement contre le peuple du Nicaragua est immoral.

Le président Ortega Saavedra

Le président Reagan doit reconnaître qu'une telle politique conduit à la création d'un nouveau Viet Nam en Amérique centrale, dans lequel la jeunesse américaine sera également appelée à mourir.

C'est son ambassadeur au Honduras, M. John Ferch, qui a confirmé cette tendance militariste et affirmé que si l'on poursuit la politique actuelle, les 100 millions de dollars, récemment approuvés par la Chambre des représentants, ne seront en quelque sorte qu'une première phase - un "down payment" - d'une politique d'assistance bien plus importante. Il a ajouté qu'il pensait avoir été victime d'une mystification de la part de son propre gouvernement. Il a dit : "Je commence à penser que j'ai accepté quelque chose qui n'était pas vraie" car, alors qu'il avait cru aux déclarations en faveur d'une solution négociée, il était convaincu qu'en fait l'objectif de la politique poursuivie contre le Nicaragua était différent : "c'est une politique purement militaire". Voilà ce qu'a déclaré l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Honduras il y a à peine quelques jours.

Fidèles à notre vocation de paix, nous avons déployé tous les efforts possibles et nécessaires pour garantir le succès de l'oeuvre de paix entreprise, au nom de l'Amérique latine, par les pays du Groupe de Contadora et du Groupe de Lima. Le 17 juin de cette année, nous avons fait un nouvel effort et, pour la seconde fois, nous avons été le seul pays à répondre au Groupe de Contadora que nous étions disposés à signer la dernière version révisée de l'Accord de paix dans le cadre des mesures envisagées dans la Déclaration de Panama du 6 juin. NOUS sommes tous conscients des risques que court actuellement l'oeuvre entreprise par ce groupe de pays, précisément du fait du manque de volonté politique du Gouvernement américain actuel qui se refuse à appuyer réellement cette entreprise latino-américaine.

La politique de duplicité poursuivie par le Gouvernement américain vis-à-vis de Contadora consiste en un appui rhétorique et en un boycottage effectif, par le biais de pressions et de chantages et de son action militaire dans la région, confirmant son mépris de la recherche de solutions politiques et pacifiques.

Le président Ortega Saavedra

Le Gouvernement des Etats-Unis doit modifier sa politique. Loin d'être une humiliation, cela lui ferait honneur et lui vaudrait le respect et la reconnaissance de la communauté internationale. Je répète : le Gouvernement des Etats-Unis doit modifier sa politique. Loin d'être une humiliation, cela lui ferait honneur et lui vaudrait le respect et la reconnaissance de la communauté internationale.

Le Nicaragua est disposé à entreprendre immédiatement des négociations avec le Gouvernement américain pour régler les problèmes existants et normaliser les relations.

L'avenir du droit international, celui de l'ordre juridique international et tout ce que cela représente se trouvent aujourd'hui entre les mains du Conseil. Si la décision de la Cour internationale de Justice, qui se fonde sur les principes fondamentaux du droit international n'est pas respectée et soutenue, qu'advient-il de la Cour? Qu'advient-il de l'ordre juridique international? Qu'advient-il des principes fondamentaux du droit international sur lesquels repose la décision de la Cour? Nous comptons sur l'appui du Conseil pour que la Cour ne soit pas sapée et que la fragile structure du droit international ne subisse pas un coup mortel mais soit, au contraire, renforcée.

Personne ne se consacre davantage que les membres du Conseil de sécurité à la promotion du respect de la Cour et du droit dans les relations entre Etats. Le Nicaragua ne demande la condamnation de personne. Il demande seulement une déclaration de soutien à la Cour internationale de Justice et au droit dans les relations internationales.

Nous sommes certains que le Conseil de sécurité accordera son appui sans réserve à l'ordre juridique international, à la Charte des Nations Unies, à la Cour internationale de Justice et qu'ainsi seront défendues la justice, la paix et l'autodétermination auxquelles ont droit les petits peuples comme le peuple du Nicaragua.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le Président de la République du Nicaragua de son intervention.

S. Exc. M. Daniel Ortega Saavedra, président de la République du Nicaragua, est escorté de la salle du Conseil de sécurité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'orateur suivant est le représentant d'El Salvador. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. MEZA (El Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Au début du mois, le Conseil de sécurité s'est réuni pour débattre la question spécifique des relations entre les Etats-Unis et le Nicaragua. Ma délégation a pris part à ce débat non pour défendre les intérêts d'autres pays mais pour préciser sa position sur la crise en Amérique centrale et, en particulier, pour défendre les intérêts de son pays.

Nous saisissons l'occasion de répéter les vues que nous avons alors exprimées, car nous estimons qu'il ne nous est pas possible de rester en marge des débats; il est en effet difficile, sinon impossible, d'établir des limites au différend apparemment bilatéral dont le Conseil est saisi et de le dissocier d'un problème régional qui, nous le savons tous, met en jeu des facteurs et des forces d'interaction très souvent inflexibles et réfractaires à tout changement d'attitude, qui ont des répercussions sur la crise que nous traversons et qui, jusqu'à présent, ont été difficiles à concilier pour atteindre la paix et la stabilité en Amérique centrale.

Dans cet ordre d'idées, sans vouloir mettre en doute la bonne foi de la Cour internationale de Justice dans son examen du cas des activités militaires et paramilitaire menées au Nicaragua et contre ce pays, je voudrais m'étendre sur la citation que vient de faire le président Ortega devant le Conseil, qui se limitait uniquement à la partie qui intéresse le Nicaragua. Je citerai donc un passage du Chapitre VIII - paragraphes 126 à 171 - sur la conduite du Nicaragua, selon lequel après avoir examiné certaines preuves, la Cour conclut que le soutien à l'opposition armée au Salvador à partir du territoire nicaraguayen a effectivement existé jusqu'aux premiers mois de 1981, mais que les preuves ne sont pas suffisantes pour affirmer que le Nicaragua soit, pour toute autre période, responsable des envois d'armes.

Par conséquent, en ce qui concerne ce que vient de déclarer le président Ortega, il est certain que l'on ne peut affirmer que le Nicaragua soit intervenu pour aider la guérilla salvadorienne après cette date, mais la Cour internationale de Justice sait que, au cours de cette période, le Nicaragua aidait la guérilla salvadorienne.

M. Meza (El Salvador)

Voilà des conclusions qui ont des incidences sur les intérêts de mon pays et qui risquent de rendre difficile une analyse claire et objective de la situation en El Salvador, du déroulement de la crise et des facteurs extérieurs qui l'ont alimentée. C'est pourquoi nous devons faire connaître notre position à ce sujet.

Ces notions ne peuvent être acceptées par mon gouvernement, car ce sont des conclusions résultant d'une analyse partielle d'un problème global qui n'a pas été examiné d'un point de vue impliquant une analyse approfondie des différents facteurs interdépendants qui constituent la réalité que nous connaissons actuellement et dont nous souffrons directement.

Depuis 1980, la société d'El Salvador doit faire face à des groupes rebelles armés qui, à l'heure actuelle, n'ont plus de raison d'opter pour la violence comme moyen d'accéder au pouvoir. Dans la réalité politique que nous connaissons - mon pays a déjà eu non pas une mais quatre élections sous supervision internationale -, on ne peut que conclure que leur survie n'est due qu'à l'appui et à la solidarité du Nicaragua, centre à partir duquel d'autres Etats plus éloignés peuvent intervenir en El Salvador, en violant ouvertement les principes du droit international et de la Charte des Nations Unies.

Nous avons à maintes reprises dénoncé l'intervention du Nicaragua en El Salvador et donné des exemples de la forme et des mécanismes de cette intervention. Il n'est donc pas nécessaire d'y revenir aujourd'hui. Ce qu'il est important de signaler, en revanche, ce sont certaines déclarations de hauts fonctionnaires qui se trouvent parmi nous et qui, ce matin, ont proclamé et approuvé l'engagement et l'intervention du Nicaragua en El Salvador, contrairement à ce qui a été statué par la Cour internationale de Justice.

En 1983, lors d'une réunion du Groupe de Contadora, le Ministre des affaires étrangères d'El Salvador à l'époque, M. Fidel Chávez Mena, avait contraint le Ministre des relations extérieures du Nicaragua, M. Miguel D'Escoto, qui vient d'occuper ce fauteuil, à admettre ouvertement l'appui matériel apporté par le Nicaragua aux groupes rebelles armés en El Salvador.

En 1984, le Gouvernement d'El Salvador avait décidé de ne pas envoyer sa délégation à la commémoration de la révolution sandiniste en raison du fait que Daniel Ortega, qui en sa qualité de chef d'Etat vient de faire une déclaration devant le Conseil, avant la date desdites célébrations, avait déclaré à la

M. Meza (El Salvador)

télévision allemande, avec la plus grande insolence, "... qu'il pouvait rencontrer le président Duarte, mais que cela ne l'empêcherait pas de continuer à appuyer la guérilla d'El Salvador". Le Gouvernement du Nicaragua n'a jamais expliqué cette déclaration, ni ne s'en est excusé, comme il irait de soi pour des gens civilisés, et il ne l'a surtout pas retirée ni démentie, ce qui laisse entendre que cet appui continue d'exister.

L'appui direct et indirect apporté par les sandinistes a permis aux groupes rebelles armés de maintenir une force militaire leur permettant d'adopter des positions intransigeantes, de causer des dommages importants à l'infrastructure économique et sociale d'El Salvador : des milliers de personnes déplacées, plus de 30 000 pertes de vie dans les hostilités, un grand nombre de personnes handicapées et des dommages matériels de plus d'un milliard de dollars. Tout cela est le résultat d'un conflit qui, à l'heure actuelle, n'a plus sa raison d'être et qui se serait déjà résorbé n'était-ce la malheureuse existence d'intérêts politico-idéologiques tels que ceux que se sont manifestés ce matin et qui poussent à appuyer la violence comme moyen d'accéder au pouvoir.

Ces faits nous amènent à constater et à affirmer qu'El Salvador a été victime d'une agression manifeste et constante de la part du Gouvernement du Nicaragua qui, probablement, estime que son système et sa consolidation dépendent de l'exportation de sa révolution et de la déstabilisation du gouvernement et de la démocratie non seulement en El Salvador, mais dans les autres pays d'Amérique centrale.

En conséquence, comme tout Etat victime d'une agression, de quelque nature qu'elle soit, El Salvador, petit pays qui n'a ni les ressources ni les moyens économiques suffisants pour faire face aussi longtemps à une agression et qui a pour obligation de défendre sa souveraineté et ses institutions, a eu recours à son droit naturel à la légitime défense individuelle, c'est-à-dire à l'assistance et à la coopération internationales qu'il obtient par voies bilatérales.

A plusieurs occasions, le Gouvernement du Nicaragua a convoqué ce Conseil pour qu'il examine sa situation et particulièrement ses relations avec les Etats-Unis dans le but de demander que ses droits en tant qu'Etat soient respectés, voire de demander réparation.

Le Gouvernement d'El Salvador, tout en s'estimant victime d'une agression dont les effets sont évidents, tient à souligner qu'il n'a pas eu recours à ce Conseil

M. Meza (El Salvador)

car il estime qu'il y a d'autres instances pour étudier les problèmes régionaux. Les possibilités de ces instances n'ont pas encore été épuisées, y compris celles que l'on appelle le processus de Contadora, qui a obtenu notre appui et celui du reste du monde pour trouver une solution politique négociée à la crise de l'Amérique centrale.

En dépit de tout cela et étant donné que la question débattue ici intéresse tous les pays de l'Amérique centrale, je pense opportun de souligner que, de l'avis du Gouvernement d'El Salvador, le Nicaragua continue d'être un facteur de déstabilisation, en raison de sa conduite, de ses activités dans le cadre de la structure juridico-politique internationale et de l'exercice du pouvoir et de la démocratie dans une conception qui diffère de celle des autres pays d'Amérique centrale. Ce phénomène a été la cause de conflits entre ce pays et tous ses voisins d'Amérique centrale sans exception, ce qui fait qu'il est presque impossible de créer un climat de confiance et un mécanisme susceptible de remplir le vide qui existe en Amérique centrale afin de trouver des solutions concertées aux problèmes économiques, politiques et de sécurité qui existent dans la région.

Le Gouvernement d'El Salvador considère que si les actes et les attitudes du Nicaragua à l'égard de ses voisins représentent une menace pour la paix et la sécurité régionales, le Conseil de sécurité devrait engager vivement ce pays à honorer ses obligations et à adopter les mesures nécessaires pour réduire et éliminer tous les facteurs de conflits et de provocations. Un pays qui réclame ses droits en vertu des principes de la Charte a aussi pour obligation de respecter ces principes.

M. Meza (El Salvador)

En même temps, nous estimons que, dans cette recherche d'une solution politique de la crise centraméricaine, le Nicaragua devrait respecter la volonté des majorités d'Amérique centrale et renoncer à imposer un point de vue individuel relevant d'intérêts particuliers; en d'autres termes, le Nicaragua devrait fonder sa position sur le principe de la majorité et se rendre à la raison, tout en évitant de se rallier à la loi du plus fort.

Enfin, nous pensons qu'il est important de signaler que la situation au Nicaragua, son système politique idéologique, ses relations avec les Etats-Unis et les engagements et/ou la dette politique militaire contractés par le Front sandiniste envers les groupes rebelles armés en El Salvador ne justifient pas l'intervention du Nicaragua dans les affaires intérieures d'El Salvador. Voilà pourquoi nous exigeons que ce principe soit pleinement respecté si le Nicaragua veut préserver son droit d'exiger des réparations de tout autre Etat Membre.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il n'y a plus d'orateur inscrit sur ma liste pour la présente séance. La prochaine séance du Conseil de sécurité consacrée à l'examen de cette question inscrite à l'ordre du jour aura lieu cet après-midi, à 15 heures.

La séance est levée à 12 h 15.